



Arrêté du Bourgmestre pour raisons de sécurité publique

LE BOURGMESTRE,

Vu la Nouvelle Loi Communale notamment les articles 133 alinéa 2, et 135 §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Vu l'article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale qui prévoit que si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine ;

Vu l'article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale qui prévoit que ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion et que la fermeture ne peut excéder un délai de trois mois ;

Vu le règlement général de police commun aux 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment l'article 11 ;

Considérant le rapport trimestriel présenté par le SIPP concernant la visite des lieux de travail lors de la concertation syndicale de la commune de Berchem-Sainte-Agathe du 2 décembre 2021, en particulier le point concernant le bâtiment nommé « Espace Jeunesse – Centre d'Information Jeunesse » situé Rue Docteur Charles Leemans 8 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe ;

Considérant que le rapport de visite établi par Peter Winderickx, médecin du travail auprès de Mensura, suite à la visite des lieux du 23 novembre 2021 indique que « ce bâtiment a beaucoup souffert du vandalisme et des dommages » et que des dégâts ont été constatés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, notamment en ce qui concerne l'extérieur le rapport reprend les éléments suivants : rampe en métal de l'escalier extérieur arrachée, patio à l'entrée présente des signes évidents de dommages causés par le feu, éclairage extérieur du patio cassé, caméra de sécurité à l'extérieur brisée et cassée ;

Considérant que dans ce rapport, il est également indiqué en conclusion qu'« en général pour ce bâtiment il y a un problème aigu de cambriolages et de vandalisme » et qu'il conclut qu'« un plan d'action doit être élaboré de toute urgence ici pour éviter le vandalisme, des nouveaux attentats/cambriolages et augmentation de la détérioration. En l'absence de plan d'action, il pourra être envisagé de déclasser temporairement ce bâtiment et de le mettre hors d'usage pour des raisons de sécurité » ;

Considérant dès lors que dans son rapport, le médecin du travail de Mensura demande qu'un plan d'action soit élaboré de toute urgence et qu'en l'absence de celui-ci le bâtiment soit mis hors d'usage pour des raisons de sécurité ;

Considérant que lors de la Concertation syndicale du 2 décembre 2021, le médecin du travail et les organisations syndicales ont exigé que le bâtiment « Espace jeunesse – Centre d'Information Jeunesse » soit mis hors d'usage pour des questions de sécurité ;

Considérant, au vu du rapport établi par Mensura, que les détériorations et actes de vandalisme concernent tant le bâtiment « Espace Jeunesse-Centre d'Information Jeunesse » que le parc Saint-Moulin dans lequel il est situé et qu'il y a donc lieu de considérer le bâtiment et le parc situés Rue Docteur Charles Leemans 8 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe comme une seule et même entité ;

Considérant dès lors que l'interdiction d'accès au bâtiment n'est pas une mesure suffisante et que pour éviter des nouveaux actes de cambriolage et/ou de vandalisme qui augmenteraient la dangerosité du site, il est nécessaire d'étendre le périmètre d'inaccessibilité à l'entièreté du parc Saint-Moulin ;

Considérant que les dégradations et actes de vandalisme constatés engendrent un risque pour toute personne circulant dans le parc ;

Considérant que plusieurs plaintes ont été déposées pour des faits tels que vol qualifié, détériorations, insultes et menaces tant au niveau du bâtiment que du parc ;

Considérant que, suite à ce rapport, les mesures de sécurisation urgentes à prendre ont été identifiées par l'administration communale, en charge du bâtiment et du parc Saint-Moulin, et que la mise en œuvre de celles-ci est évaluée à plusieurs semaines et donc au moins jusqu'au 9 janvier 2022 ;

Considérant que des activités de l'académie francophone se déroulent quotidiennement dans le bâtiment « CCJ » jouxtant le bâtiment « Espace Jeunesse-Centre d'Information Jeunesse » ; que celui-ci ne présente pas de problème de sécurité, dispose d'une entrée indépendante, est accessible depuis l'école communale occupée par l'académie francophone et que ces activités se déroulent exclusivement sous la supervision de professeurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le Bourgmestre agit de manière proportionnelle pour répondre à des problèmes urgents de sécurité ;

DECIDE

Article 1

Les accès au parc Saint-Moulin situé rue Docteur Charles Leemans à 1082 Berchem-Sainte-Agathe sont fermés par le côté de la rue Docteur Charles Leemans 8 et par la rue des Soldats à côté du numéro 21.

Article 2

L'accès au parc Saint-Moulin et aux bâtiments situés dans ledit parc est interdit à toute personne non autorisée expressément par la commune.

Le personnel des académies ainsi que les élèves suivant habituellement les cours de l'académie dans le petit théâtre et la salle polyvalente du CCJ, situés dans un bâtiment distinct mais jouxtant le bâtiment « Espace jeunesse – Centre d'Informations Jeunesse » sont autorisés à s'y rendre, via la porte d'entrée dite du « CCJ » durant les périodes d'enseignement habituelles et exclusivement dans le cadre des cours donnés sous la supervision d'un professeur. Ces locaux sont accessibles exclusivement via l'entrée des académies, située place du Roi Baudouin 1 et 3.

Article 3

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté s'expose à une amende administrative de maximum 350 €.

Article 4

Cette décision prend effet immédiatement et sera d'application jusqu'au 9 janvier 2022 inclus.

Article 5

Le présent arrêté est communiqué sans délais par voie d'affichage aux valves de la Maison communale, à l'entrée du bâtiment « Espace Jeunesse-Centre d'Information Jeunesse », sur les grilles du parc Saint-Moulin au niveau de la rue Docteur Charles Leemans 8 et de la rue des Soldats à côté du numéro 21 et transmis par courriel aux occupants du bâtiment liés par une convention d'occupation avec l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe.

Article 6

Conformément à l'article 134quater de la Nouvelle Loi Communale, le présent arrêté sera confirmé par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

Article 7

Un recours en annulation/suspension peut être déposé au Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, contre le présent arrêté dans les 60 jours de la notification et de l'affichage de celui-ci.

Fait à Berchem-Sainte-Agathe,
Le 3 décembre 2021,

Le Bourgmestre,



Christian Lamouline